

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : Mme LOPEZ.  
☎ : 04.84 35 42 63  
n° 92-2016-ED

Marseille, le

17 JAN. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 110 LOGEMENTS  
« DOMAINE DE LORIOT »**

**SUR LA COMMUNE D'AURIOL**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

-----

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'entrée en vigueur du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 23 mai 2016 et complété les 18 octobre 2016 et 17 novembre 2016, présenté par la Société SAM IMMOBILIER, enregistré sous le numéro 92-2016 ED, relatif à la construction de 110 logements « Le Domaine de Lorient » sur le territoire de la commune d'Auriol,

VU le rapport du Service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) du 19 juillet 2016 demandant des éléments complémentaires au dossier,

.../...

VU la lettre préfectorale du 19 juillet 2016 demandant au pétitionnaire des éléments complémentaires,

VU le courrier du 28 juillet 2016 de la Société ESCOTA à la Société SAM IMMOBILIER,

VU le dossier complémentaire du pétitionnaire parvenu le 18 octobre 2016,

VU le rapport du Service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) du 07 novembre 2016 demandant des éléments complémentaires au dossier,

VU la lettre préfectorale du 07 novembre 2016 demandant au pétitionnaire des éléments complémentaires,

VU le dossier complémentaire du pétitionnaire parvenu le 17 novembre 2016,

CONSIDÉRANT les différents échanges entre la DDTM et la Société ESCOTA,

CONSIDERANT que la Société ESCOTA refusant d'accepter les rejets d'eaux pluviales traitées du futur lotissement « Le Domaine du Loriot », la gestion des eaux pluviales du projet est compromise,

CONSIDERANT l'avis du service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM 13 en date du 13 janvier 2017 qui s'oppose à la procédure de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

## ARRÊTÉ

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Société SAM IMMOBILIER - 1 rue Frédéric Chopin, Le Domaine de la Gratiane, 13320 BOUC-BEL-AIR - concernant :

### **LA CONSTRUCTION DUN LOTISSEMENT « Le Domaine de Loriot » SUR LA COMMUNE D'AURIOL**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours gracieux déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

**Article 3 : Publicité et information des tiers**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'Environnement, le récépissé ainsi que copie de cet arrêté d'opposition seront affichés et le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Peynier pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la commune d'Auriol,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,

et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
David COSTE